

RÈGLEMENT NUMÉRO 262

CONCERNANT LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ATTENDU la municipalité à le pouvoir de légiférer en matière de rebuts, vidanges et domaines connexes;

ATTENDU qu'il est essentiel pour l'hygiène publique que ce service soit règlementé

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller François Cormier à la séance du 17 juillet 2008;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Lucien Dupuis appuyé par monsieur le conseiller François Cormier et résolu

que le règlement suivant porte le numéro 262 et décrète ce qui suit, soit adopté et abrogé et remplace le règlement numéro 137.

1° DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Bac de récupération

Désigne un bac roulant de couleur « bleu » propriété de la municipalité et fourni à chaque immeuble desservi par la collecte sélective, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables.

1.2 Bac roulant

Désigne un conteneur vert ou d'une couleur autre que bleu (modèle 1PL ou équivalent) de 360 litres, permettant la collecte des matières résiduelles.

1.3 Boîte à déchets

Désigne une boîte destinée à l'entreposage temporaire des poubelles et des sacs en plastique en attendant la collecte.

1.4 Conteneur d'acier

Désigne un conteneur d'acier destiné au dépôt de déchets et fourni par la municipalité.

1.5 Déchets alimentaires

Désigne des déchets constitués de restes alimentaires, nourriture ou aliments, avec ou sans leur contenant d'origine, de même que les couches jetables.

1.6 Déchets industriels

Désigne des matières solides provenant de la fabrication, transformation ou exploitation industrielle.

1.7 Déchets liquides

Désigne des rebuts, ordures ou résidus de matières liquides, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les matières fécales humaines, les détritiques, gadoues, immondices, ordures et autres accumulations de matière animale ou végétale, de rebuts ou en décomposition, restes de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation de la cuisson, de la consommation des aliments dans les cuisines, les magasins, les marchés, les restaurants et les autres endroits similaires.

1.8 Déchets solides

Désigne des rebuts, ordures ou résidus de matières solides. Sont exclus de la présente définition : le fumier, la terre, le gravier, le sable, le béton, l'asphalte, les tuyaux, les matériaux et débris de construction, les débris d'incendies, les explosifs, les pièces d'automobiles de grandes dimensions, les déchets liquides et autres déchets de même nature.

1.9 Inspecteur municipal et Environnement

L'expression « Inspecteur municipal et Environnement » désigne l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement ou son représentant.

1.10 Établissements commerciaux, institutionnels et places d'affaires

Tout établissement autre qu'un logement ou un établissement industriel et pour lequel est imposé une taxe d'affaires sur les immeubles.

1.11 Établissements industriels

Tout établissement à vocation industrielle et pour lequel est imposée une taxe d'affaires sur les immeubles.

1.12 Logement

Bâtiment ou partie de bâtiment servant de lieu d'habitation ou de résidence habituelle.

1.13 Maître de maison

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble où proviennent ou d'où peuvent provenir les déchets.

1.14 Marge de recul

Expression référant à la définition qui en est donnée dans le règlement de zonage de la municipalité, selon qu'il s'agit de la marge de recul avant, arrière ou des marges de recul latérales.

1.15 Matière recyclable

Matières qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées par un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Pour les fins d'application du présent règlement, les matières recyclables sont : le papier, le carton, le métal, le plastique et le verre.

1.16 Matières résiduelles

Désignent toute matière ou objet périmé ou éliminé par les ménages, les industries, les commerces et les institutions à l'exception des matières dangereuses et des déchets biomédicaux.

1.17 Matières compostables

Terme qui signifie toute matière putrescible éliminée par les ménages, les commerces, les industries, les restaurants en vue de les valoriser.

1.18 Déchets volumineux

Signifie l'ensemble des objets dont on veut se départir et qui ne peuvent être ramassés lors d'une collecte régulière tels que : ameublement, matériaux ferreux, matériaux naturels, etc. Un déchet volumineux ne peut peser plus de soixante-quinze kilos (75 kg), une longueur de un virgule cinq mètre (1,5 m) et occuper un volume supérieur à trois mètres cubes (3m³). Les matériaux de construction et de démolition en grande quantité ne font pas partie des déchets volumineux.

1.19 Poubelles

Réceptacle métallique ou en plastique autre qu'un bac roulant et muni d'un couvercle et de poignées conçu spécialement pour la disposition des déchets.

1.20 Sacs en plastique

Sac en polythène ou autre matière de plastique conçu spécialement pour la disposition des déchets.

1.21 Lieu d'enfouissement en tranchée (LEET)

Le lieu d'enfouissement en tranchée est opéré par l'entremise de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'ouest de la Minganie légalement liée par contrat à cette fin.

1.22 Unité d'habitation

Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipement sanitaire et d'installation pour la préparation des repas.

2° SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des matières résiduelles est faite exclusivement par la municipalité ou par la personne ou l'entreprise dont elle retient les services par contrat à cette fin.

3° FRÉQUENCE DES COLLECTES

3.1 La collecte des matières résiduelles est effectuée aux deux semaines en alternant avec la collecte des matières recyclables pour les immeubles résidentiels.

3.2 Pour les établissements commerciaux, institutionnels, industriels et autres places d'affaires, le service de collecte des matières résiduelles sera de une (1) ou trois (3) fois semaine selon les besoins. En ce qui concerne les matières recyclables, le service de base comprend une (1) collecte aux 2 semaines avec possibilité d'une collecte additionnelle au besoin.

4° POUBELLES, BACS ROULANTS ET SACS EN PLASTIQUE

Pour fins de collecte, les matières résiduelles et les matières recyclables doivent être disposées de la façon suivante :

4.1 Pour les immeubles résidentiels :

4.1.1 Les déchets alimentaires doivent être obligatoirement déposés dans un bac roulant autre que le bac de récupération;

4.1.2 Les déchets solides autres que les déchets alimentaires doivent être déposés dans des poubelles, sacs de plastique ou dans des bacs roulants autres que le bac de récupération;

4.1.3 Les matières recyclables doivent être déposées dans le bac de récupération fourni par la municipalité.

4.2 Pour les établissements commerciaux, institutionnels et autres places d'affaires :

4.2.1 Les déchets solides doivent être déposés dans le conteneur d'acier fourni à cette fin par la municipalité ;

4.2.2 Les matières recyclables doivent être déposées dans le contenant d'acier destiné à la récupération et fourni par la municipalité.

Les bacs de récupération et les conteneurs d'acier destinés à la récupération ne peuvent servir à d'autres fins, notamment aux fins d'y déposer des déchets solides.

5° Le maître de maison doit fournir, à ses frais, autant de poubelles, de bacs roulants ou de sacs en plastique que nécessaire pour la disposition des déchets.

6° Les poubelles et sacs en plastique ne doivent pas peser plus de 18 kilogrammes chacun une fois remplis.

7° Les déchets déposés dans une poubelle doivent préalablement être enveloppés dans du papier ou sacs en plastique.

8° Les déchets déposés dans une poubelle ou bac roulant ou sac en plastique doivent être drainés de toute substance liquide.

9° Les poubelles et bacs roulants doivent être maintenus en bon état.

10° Toute poubelle ne rencontrant pas les exigences du présent règlement est considérée comme rebut et ramassée lors de la collecte des déchets.

11° Les sacs en plastique doivent être maintenus solidement fermés lors du dépôt pour la collecte.

CONTENEURS D'ACIER

12° Les déchets provenant d'immeubles disposant de conteneurs d'acier doivent être obligatoirement déposés dans ceux-ci.

13° Les conteneurs d'acier doivent être déposés dans les marges de recul latérales ou la marge de recul arrière du bâtiment concerné et être accessible en tout temps, libre de tout obstacle ou objet susceptible d'en obstruer l'accès aux camions sanitaire affectés à la collecte.

14° Les couvercles des conteneurs d'acier doivent être maintenus fermés de manière à éviter toute accumulation de neige ou d'eau.

DÉPÔT POUR LA CUEILLETTE

- 15° Les poubelles, bacs roulants, bacs de récupération et sacs de plastique ne peuvent être déposés pour la collecte avant 19 heures le jour précédent celle-ci.
- 16° Les poubelles, bacs roulants, bacs de récupération et sacs de plastique doivent être déposés vis-à-vis de l'immeuble d'où ils proviennent, près du trottoir, aussi près que possible de la ligne de rue.
- 17° Les poubelles, bacs roulants et bacs de récupération vides doivent être enlevés au plus tard à 18 heures le jour de la collecte et être remisés de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue.
- 18° Ne peuvent être déposés pour la collecte, les déchets ci-après décrits :
- a) Graisse, huile, huile à friture, pétrole divers ou toute autre lipide sous forme liquide, d'origine naturelle ou synthétique ;
 - b) Pneus, métaux de tout genre, tuyaux divers et ferraille ;
 - c) Débris résultant de la construction, de la démolition ou de la rénovation de bâtiment ou tout autre ouvrage ;
 - d) Terre d'excavation ou autre, le gravier, le sable, l'asphalte, le béton, le fumier, le bran de scie, la paille, le foin et autres déchets de même nature;
 - e) Explosifs et les débris d'incendie ;
 - f) Déchets qui de par leur volume ou leur quantité ne peuvent être collectés par les camions affectés à la cueillette ou susceptibles d'endommager ceux-ci.
- 19° Le service de l'enlèvement des déchets n'est pas dispensé aux navires et usines.
- 20° Tous les débris de construction, rénovation ou démolition de bâtiments ou autres et les débris d'incendie de même que les déchets d'animaux, de poissons ou de produits marins, doivent être transportés au lieu d'enfouissement en tranchée.
- 21° Le sable, le gravier et le béton et autres déchets de même nature peuvent être transportés à un endroit autre que le lieu d'enfouissement en tranchée, sur autorisation de la municipalité.
- 22° Les carcasses d'automobiles doivent être transportées à un endroit désigné, savoir dans un cimetière d'automobiles reconnu par la municipalité et le ministère de l'Environnement.

DÉCHETS DANGEREUX OU VOLATILES

- 23° Il est défendu de déposer, pour la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autre, des accidents ou dommages.
- 24° Les verres, vitres cassées ou toute autre matière similaire doivent être enveloppés de façon à ne pas causer de blessures par leur manipulation.
- 25° Les cendres doivent être déposées dans des sacs en plastique, lesquels ne doivent comporter aucun risque ou danger d'incendie, le maître de maison devant prendre toutes les précautions nécessaires à cette fin.

26° Toute matière poussiéreuse ou volatile doit être déposée dans des sacs en plastique, lesquels doivent être fermés hermétiquement.

TRANSPORT DES DÉCHETS

27° Les déchets qui ne peuvent être transportés au lieu d'enfouissement en tranchée par les camions affectés à la collecte peuvent et doivent être transportés par quiconque aux conditions suivantes :

- a) Les déchets doivent être transportés dans un camion ou une remorque couvert(e) ou, à défaut, muni(e) d'une toile recouvrant entièrement la charge solidement attachée, de façon à ne laisser tomber aucun déchet lors du parcours.
- b) Les déchets doivent être déposés au lieu d'enfouissement en tranchée à l'endroit indiqué par le préposé, aux jours et heures d'opération du lieu.
- c) Le transporteur de rebuts, papiers, cartons et divers autres matériaux légers doit s'assurer que ceux-ci sont attachés ou compactés de façon à ce qu'ils ne s'éparpillent pas ou ne s'envolent pas lors de leur déchargement au lieu d'enfouissement en tranchée.

DIVERS

28° Il est strictement défendu :

- a) De jeter des déchets, ordures, détritiques ou autre matière ou objet nuisible dans les rues, allées, cours, terrains et places publiques ou à tout autre endroit dans les limites de la municipalité, autre que le lieu d'enfouissement en tranchée et sous réserve des autres dispositions du présent règlement ;
- b) De déposer des déchets le long de la route menant au lieu d'enfouissement en tranchée ;
- c) De brûler ou faire brûler des déchets dans les limites de la municipalité ;
- d) De faire la fouille ou le triage des déchets déposés pour l'enlèvement à quelque endroit que ce soit ou au lieu d'enfouissement en tranchée ;
- e) D'endommager volontairement les poubelles, bacs roulants ou sacs en plastique et d'en remuer ou renverser le contenu ;
- f) De laisser accumuler ou permettre que soient accumulés des déchets sur un immeuble.

TARIFICATION

29° Les tarifs pour le service de l'enlèvement des déchets et pour le dépôt au lieu d'enfouissement en tranchée, pour toute l'année financière, sont fixés par un règlement particulier adopté à l'époque de l'adoption des prévisions budgétaires pour ladite année financière.

PÉNALITÉS

30° Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci d'une amende minimale de 100.00 dollars plus les frais et une amende maximale de 300.00 dollars plus les frais.

Règlement n° 262 (suite)

- 31° La Cour du Québec est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle éditée par le Code de procédure pénale.
- 32° Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.
- 33° L'annulation par la Cour d'un article en tout ou en partie du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler les autres articles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 34° Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

*AVIS DE MOTION DONNÉ LE 17 JUILLET 2008
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 AOÛT 2008
AVIS PUBLIC DONNÉ LE 12 AOÛT 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 12 AOÛT 2008*